

ARRETE N° 2003 173 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les ayants droits de feu **COULIBALY/SANOU O. Françoise**, pharmacienne, sont autorisés à poursuivre l'exploitation de la **Pharmacie SOUDIA** sise au secteur 2 de la ville de **Bobo-Dioulasso**, province du **HOUET**.

ARTICLE 2 : La pharmacie est placée sous la responsabilité technique de **Monsieur Grégoire ZONG-NABA**, pharmacien. Il devra :

- exercer personnellement la profession de pharmacien conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique ;

- acquérir, détenir, distribuer et délivrer les Médicaments selon la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- respecter les orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- veiller à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le délai pendant lequel la pharmacie peut resté ouverte est fixé à un an , pour compté de la date de signature du présent arrêté. Au delà de cette période, le présent arrêté de poursuite d'exploitation devient caduc.

Toutefois, ce délai peut être porté à deux (2) ans, si la défunte a laissé des héritiers mineurs, ou à six (6) ans si l'un des parents en ligne directe ou de ses héritiers se trouve dans une faculté de pharmacie.

ARTICLE 5 : Toute modification dans la gérance de l'officine doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargée de la Santé.

ARTICLE 6 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé de Bobo-Dioulasso, le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 28 JUL 2003

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Houet
- 1 DRS/ Bobo-Dioulasso
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Mairie de Bobo-Dioulasso
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono

Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National